



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 4 AVRIL 2023
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 28 mars 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. HANET Serge), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à M. RONDEL David)

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

1- Désignation du secrétaire de séance

M. SIAUD Patrick est désigné secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 14 mars 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : Reporté

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

En vertu de l'alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)
07/03/2023	2023-07	Attribution MAPA acquisition et maintenance d'un photocopieur	Fac-Similé Grand Sud (Distributeur Canon)	Caractéristiques principales Investissement : 4 777,00 € Fonctionnement (Contrat de service et de maintenance) : Cout copie NB : 0,0035 € Couleur : 0,035 € Prix non révisable pendant la durée du contrat Prix A3 = A4	Investissement : 5 732,40 €

En vertu de l'alinéa 10 : « de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers »

DATE	N°	OBJET
20/03/2023	2023-08	Vente de la Motocyclette Peugeot 103 n° de série 8618023. Prix de cession : 500 €

En vertu de l'alinéa 26 : « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

DATE	N°	OBJET
21/03/2023	2023-09	Demande de subvention auprès de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) pour l'acquisition d'un gilet pare-balle pour le policier rural ou municipal en cours de recrutement

4- Mise à jour de la composition des commissions municipales (art L. 2121-22 du CGCT)

Rapporteur : Madame le Maire

Le conseil municipal de la commune de Gargas, par délibération n° 2020-23 en date du 10 juin 2020, a approuvé la composition des 9 commissions communales.

Cette composition a été modifiée à 3 reprises lors des conseils municipaux des 21 octobre 2020, 9 juin 2021 et 30 mars 2022.

Madame le Maire rappelle la démission de M. Patrick LEGROS le 3 octobre 2022, remplacé par Mme Aude ARNICOT.

Elle rappelle le décès de Mme Christine DORIN survenu le 26 février 2023, remplacée par M. Robert LONG.

Elle porte à la connaissance de l'assemblée que Mme Odette MANUELIAN, par courrier du 3 mars 2023, a demandé ne plus faire partie des commissions « Actions sanitaires et sociales » et « Culture et sports ».

Considérant ce qui précède, il convient de mettre à jour la composition des commissions.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

☞ **D'APPROUVER** la mise à jour de la composition des commissions communales ;

☞ **D'APPROUVER** la composition des différentes commissions communales retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

5- Opérations immobilières effectuées par la commune – Bilan des acquisitions et des cessions

Rapporteur : Madame le Maire

Extrait de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. ... ».

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du tableau récapitulatif des acquisitions et cessions immobilières qui sera annexé à la présente délibération.

Le bilan montre une politique immobilière active qui suit plusieurs axes.

Concernant les cessions :

- Favoriser l'accueil des habitants : 2 terrains à bâtir vendus permettant la construction de 32 logements (1 lotissement de 12 lots porté par un promoteur privé et 1 projet de 20 logements porté par une coopération d'Hlm de France, Grand Delta Habitat, issue de la fusion de Grand Delta Habitat et Vallis Habitat) dont 20 accessibles aux ménages à revenus modestes ;
- Favoriser l'activité économique : cession d'un terrain permettant l'extension de la boulangerie du village ;
- Répondre aux demandes d'administrés pour gérer des questions de voirie lorsque cela n'est pas contradictoire aux intérêts de la commune et à l'intérêt général des habitants ;
- Répondre aux demandes d'administrés visant à l'acquisition de terrain constructible communal isolé afin de s'installer sur la commune.

Concernant les acquisitions :

- Rétrocession de voirie privée de lotissement et incorporation dans le domaine public communal ;
- Acquisition d'un bien immeuble situé à proximité la mairie ;
- Acquisition de terrain pour favoriser un aménagement paysager et une liaison entre l'avenue de Janselme et l'avenue de Castagne ;
- Efficacité économique et budgétaire en mettant fin à une location débutée en 1958 en faisant l'acquisition du parking du Chêne qui est affecté à un usage public

Plus un échange de terrains pour récupérer des terrains situés à proximité immédiate du site des Mines de Bruoux et qui seront utiles dans le cadre du projet grand site Les Ocres en Luberon.

DÉBATS :

Bruno VIGNE-ULMIER rappelle que la construction de logements sociaux permet aussi de maintenir les classes dans nos écoles.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

☞ **PREND ACTE** du bilan des opérations immobilières réalisées par la commune sur son territoire en 2021 et 2022.

6- Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus locaux en 2022 : (tableau récapitulatif annexé au PV)

Rapporteur : Madame le Maire

En application de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) issu de l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, *"chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune"*.

L'état récapitulatif annuel doit retracer les indemnités de toutes nature (indemnités de fonction perçues, remboursement de frais, avantages en nature) dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction » exercées en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural,
- au sein des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et de leurs filiales.

Cet état n'est soumis à aucune contrainte formelle. Il est toutefois recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative.

Afin de l'établir, il convient de prendre en compte l'année de référence N-1.

Vu le CGCT,

Madame le Maire présente à l'assemblée un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal de la commune de Gargas, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés.

Madame le Maire précise que les indemnités de fonction des élus locaux de la commune de Gargas allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation est inférieure à l'enveloppe indemnitaire globale ou maximum autorisé.

Cette information ne donne ni lieu à débat ni lieu à délibération du conseil.

7- Budget Primitif 2023 du budget annexe Unité de Production d'Electricité

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

VU l'instruction budgétaire et comptable **M4**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'exercice **2023** du **Budget Annexe Unité de Production d'Électricité de la Commune de Gargas**, arrêté comme suit dans le tableau « vue d'ensemble du budget primitif » annexé à la présente délibération.

Le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice **2022**. Il est adopté après le vote du Compte Administratif **2022**.

Il est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre sans les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

Le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir s'exprimer sur ce Budget Primitif.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice **2023** du **Budget Annexe Unité de Production d'Électricité de la Commune de Gargas**.

8- Subventions aux associations

Rapporteur : Madame Odette MANUELIAN

Le rapporteur propose que le conseil municipal vote chaque subvention inscrite dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sont membres du conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, les élus faisant partie du bureau d'une association ou étant membres du conseil d'administration. Ces élus se retirent et ne participent ni au débat ni au vote pour chaque association où ils ont un intérêt.

En application de ce qui précède, le nombre de votants pour chaque subvention évolue en fonction du nombre d'élus devant se retirer.

Les élus qui se retirent et ne participent ni au débat ni au vote sont :

- Mme ESPANA Valérie pour la subvention allouée à l'association « la Farandole des Ocres »
- Mmes et MM LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, FAUQUE Michèle et AUBERT Serge pour les 2 subventions allouées à l'association « les Veillées de Gargas ».

Cette disposition ne s'applique pas à l'association Gargas en Fête car les objectifs de cet organisme se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. En effet, il sert notamment à l'animation de la vie de la commune et réalise des actions pour l'ensemble des habitants. Les élus municipaux qui sont membres de cette association n'ont pas à se retirer. Ils peuvent participer au débat et au vote de la subvention qui lui est allouée.

Elle ne s'applique pas non pour la même raison au Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF).

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité sauf pour les subventions suivantes :

- ACMB : 20 pour, 0 abstention et 2 contre
- ENSEN : 19 pour, 3 abstentions et 0 contre
- Gargas en Fête : 20 pour, 1 abstention et 1 contre
- Gargas club photo : 21 pour, 1 abstention et 0 contre
- La Farandole des Ocres : 17 pour, 3 abstentions et 0 contre
- Les Ocriers : 21 pour, 1 abstention et 0 contre
- Les Veillées de Gargas : 14 pour, 3 abstentions et 0 contre
- Subvention exceptionnelle Les Veillées de Gargas : 14 pour, 1 abstention et 2 contre
- Société de chasse la Diane : 18 pour, 4 abstentions et 0 contre
- DDEN : 20 pour, 2 abstentions et 0 contre

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

☞ **APPROUVE** les subventions allouées à chaque association, transcrites dans le tableau annexé à la présente délibération ;

☞ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif **2022** du budget principal Commune à savoir **75 000 €** au compte **65748**.

9- Vote des taux d'imposition 2023 de la fiscalité locale communale

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril de chaque année (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des assemblées).

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022 et il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Deux options sont envisageables :

- Soit le maintien du taux 2022 ;
- Soit la modulation du taux 2022. Cette modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la note d'information de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

De ne pas activer le levier fiscal et de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité locale communale appliqués les années précédentes de la façon suivante :

FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE	TAUX DE RÉFÉRENCE 2022 (Taux de 2019 pour la TH)	TAUX D'IMPOSITION 2023 DE LA FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE VOTÉ	TAUX MOYENS COMMUNAUX 2022 (2021 pour la strate démographique 2000 à 3500 habitants) AU NIVEAU		
			NATIONAL	DÉPARTEMENTAL	DE LA STRATE DÉMOGRAPHIQUE 2000 à 3500 Habitants
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	35,14 %	35,14 %	38,28 %	38,48 %	36,28 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	45,74 %	45,74 %	50,44 %	55,96 %	48,82 %
Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,71 %	10,71 %	22,98 %	21,13 %	13,73 %

DÉBATS :

Marie-Lyne CURNIER demande qui paie la taxe d'habitation.

Laurence LE ROY répond qu'à partir de 2023, tous les foyers sont exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. La taxe d'habitation reste applicable sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pascal BOUXOM précise que la comparaison en termes de taux n'est pas pertinente car les bases de l'assiette de l'impôt sont plus importantes à Gargas par rapport aux villages alentours.

Bruno VIGNE-ULMIER rappelle que cela est lié à l'accroissement de la population de la commune à partir des années 70-80. Afin de les accueillir et pour accompagner les équipements à réaliser, les municipalités en place étaient obligées d'augmenter les bases. La commune a notamment réalisé un important programme d'assainissement des eaux usées qui à l'époque, était une compétence communale.

Depuis, cette compétence a été transférée à l'intercommunalité. Résultat, on était les bons élèves et on a payé 2 fois.

Laurence LE ROY précise que la commune ne vote pas les bases mais les taux. L'évolution de + 7,1 % en 2023 des bases de l'assiette fiscale servant au calcul des impôts locaux n'est pas décidée par la commune mais par l'État. Cette augmentation est due au niveau d'inflation actuel.

Pascal BOUXOM dit qu'il faudrait comparer les impôts locaux à bases égales

Damien DUGOUCHET dit que la comparaison doit se faire entre les communes ayant la même strate démographique (en l'occurrence ici 2 000 à 3500 habitants). Au niveau des taux la commune de Gargas est proche des taux moyens de la strate (cf tableau page 8). Le montant par habitant payé par les Gargassiens est supérieur à la moyenne de la strate mais dans des proportions limitées, l'écart étant inférieur à 20 %.

Patrick SIAUD : Il faut également regarder l'évolution des taux. Ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 2005, le budget est donc maîtrisé malgré l'inflation et l'augmentation du coût de l'énergie. Le choix de la commune est donc de maîtriser ses charges de fonctionnement. De plus le milieu de mandat est généralement la période où les taux augmentent pour ne pas avoir à le faire en fin de mandat. La majorité fait le choix de jouer la transparence et ne prélève que ce qui est nécessaire.

Bruno VIGNE-ULMIER porte à la connaissance de l'assemblée que tous les propriétaires doivent faire une déclaration auprès de l'administration fiscale d'ici le 30 juin pour leur communiquer les personnes occupant les locaux.

Pascal BOUXOM ajoute que la conséquence est que les propriétaires devront régler la taxe d'habitation s'ils n'ont pas effectué cette déclaration.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : 21 pour, 0 abstention et 1 contre

10- Budget Primitif 2023 du budget principal Commune

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

VU l'instruction budgétaire et comptable **M57**,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-09-28-66 en date du 28 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable **M57** au 1^{er} janvier 2023,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'exercice **2023 du Budget Principal de la Commune de Gargas**, arrêté comme suit dans le tableau « vue d'ensemble du budget primitif » annexé à la présente délibération.

Le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice **2022**. Il est adopté après le vote du Compte Administratif **2022**.

Il est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

Le rapporteur rappelle que l'instruction budgétaire et comptable **M57** permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements de crédits font alors l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance suivant cette décision.

Il demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir s'exprimer sur ce Budget Primitif et sollicite de leur part la possibilité de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur du plafond règlementaire (cf supra).

Après en avoir débattu,

DÉBATS :

Pascal BOUXOM relève une dépense d'investissement de 200 000 €. Il demande si le SEV (Syndicat d'Énergie Vauclusien) intervient pour l'éclairage public.

Bruno VIGNE-ULMIER répond que la compétence éclairage public pour la partie investissement est exercée par le SEV. Une enveloppe financière est dédiée à la commune de Gargas et le SEV pourra faire appel au dispositif « Fond vert ». La commune peut aussi prévoir d'autres investissements non pris en charge par le SEV en conventionnant avec ce dernier. Il ajoute que les armoires (coffrets) sont en très bon état suite à une rénovation importante effectuée en 2013-2014.

Pascal BOUXOM demande à quoi correspondent les crédits inscrits pour l'opération « Mines de Bruoux »

Bruno VIGNE-ULMIER répond que c'est lié à un contentieux entre la commune et les entreprises qui étaient intervenus lors de l'aménagement du site. La commune a obtenu une indemnité par rapport aux désordres constatés. C'est cette indemnité perçue au terme de la procédure qui apparait en dépenses pour réaliser les travaux.

Pascal BOUXOM demande des précisions sur les travaux du cimetière.

Bruno VIGNE-ULMIER répond que ces travaux consistent en la construction de caveaux

Pascal BOUXOM précise que la commune devrait faire une comptabilité avec gestion de stock car la commune achète pour revendre.

Pascal BOUXOM demande si la commune emprunte 125 000 €.

Laurence LE ROY et Bruno VIGNE-ULMIER répondent négativement en précisant que cela correspond au remboursement du capital de la dette. Le CA (Compte Administratif) 2022 avait montré qu'aucun emprunt n'avait été souscrit. Il en est de même pour le BP (Budget Primitif) 2023. Ce sont l'autofinancement et les ressources propres de la section d'investissement qui financent les dépenses d'investissement de l'exercice 2023.

Pascal BOUXOM relève qu'il y a un produit de cession de 168 000 €.

Damien DUGOUCHET précise que la recette attendue est nettement supérieure, à savoir 383 000 € pour la cession du terrain à bâtir au lieu-dit le Marinier (Lotissement Clos Chevêche).

Pascal BOUXOM dit qu'à partir du moment où l'acte était signé et la recette certaine, elle aurait dû apparaitre en RAR (Restes A Réaliser) de l'exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023.

Damien DUGOUCHET en convient mais l'ajout de l'intégralité de cette recette n'était pas nécessaire pour équilibrer le budget et si elle avait été totalement prise en compte il aurait fallu inscrire des dépenses d'investissement supplémentaires qui n'avaient pas lieu d'être.

Pascal BOUXOM demande pourquoi le budget « fêtes et cérémonies » a augmenté de 40 000 €

Patrick SIAUD : Cela est en lien avec le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée

Laurence LE ROY ajoute que l'augmentation est en réalité limitée à 20 000 €.

Pascal BOUXOM demande pourquoi le compte 62878 « remboursement à des tiers » a augmenté.

Damien DUGOUCHET répond que cette augmentation résulte de la hausse de la cotisation SEDEL (Services Énergétiques Durables en Luberon) et de la participation versée au gestionnaire du centre de loisirs de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt qui accueillera les enfants de Gargas âgés de 6 à 11 ans qui ne peuvent bénéficier du centre de loisirs de Gargas en raison des travaux prévus à l'école élémentaire les Ocres.

Bruno VIGNE-ULMIER déplore que l'ADEME ait lâché le Parc du Luberon pour son programme SEDEL qui était très positif pour les communes, cela provoquant une forte hausse des cotisations « SEDEL ».

Laurence LE ROY remercie Damien DUGOUCHET et Marie-Françoise MALINVAUD pour l'excellente qualité du travail réalisé pour ce budget.

Bruno VIGNE-ULMIER complète en disant que si la commune arrive à faire des programmes de travaux aussi importants et un niveau d'investissements aussi élevé, c'est qu'il y a une recherche de subventions par l'administration communale, sachant que la commune de par sa taille n'est pas structurée pour cela.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : 19 pour, 3 abstentions et 0 contre

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** le Budget Primitif de l'exercice **2023** du **Budget Principal de la Commune de Gargas** ;

☞ **DÉLÈGUE** à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de **7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

11- Dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » (Nomenclature budgétaire et comptable M57 développée), article 623 « Publicité, publications, relations publiques » (Nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée)

Rapporteur : Madame le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2019-024 en date du 24 avril 2019 a adopté la liste des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Suite à une observation concernant la prise en charge d'un mandat à ce compte, il convient de compléter la délibération précitée.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- Bien que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232 (fêtes et cérémonies), et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par l'organe délibérant, d'une délibération autorisant leur Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste générique définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la commune, imputables à cet article du budget de la commune.
- Il convient donc de valider la liste de dépenses proposée à cet effet et pouvant être payées par la commune. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers événements, le Maire ou son suppléant serait autorisé à décider lui-même et selon son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela constitue une dépense obligatoire pour la Commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », en fonction du cadre suivant :

1°) la commune pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la commune à :

- des événements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des événements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, etc...);
- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international ;
- événements, liste non exhaustive, susceptible d'être organisés par la commune : fête votive, fête de la musique, fêtes nationales, festivités de fin d'année et de Noël dont le marché de Noël, rencontres citoyennes et cérémonies de citoyenneté, jour de la nuit, journées du patrimoine, journée des associations, les mardis de l'été.

2°) ces organisations ou ces événements acceptés aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :

- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, naissances, anniversaires, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc.) ;
- en concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc...ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de commune.

3°) les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces événements sont énumérées comme suit :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés.
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements.
- tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment).
- tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes, podiums, chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonce, d'insertion, d'édition, de revues, de plaquettes, de lettres d'information, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc...) et de parutions liées aux manifestations.
- tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.
- tous frais ou prestations de sociétés, troupes de spectacle, d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- les récompenses ou cadeaux remis aux élèves des écoles communales soit à l'occasion de fêtes, commémorations ou événements particulier, soit à l'occasion du passage dans un autre niveau au sein des écoles communales ou suite à la fin de la scolarité en élémentaire avec le passage en collège.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par la commune et à imputer principalement sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

✚ **PRÉCISE** que l'imputation définitive se fera conformément à la nomenclature budgétaire et comptable applicable ;

✚ **S'ENGAGE** à prévoir les crédits nécessaires en vue de l'engagement, la liquidation et le mandatement des prestations correspondantes.

12- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Par délibération n° 2022-12-14-82 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas pour tenir compte de l'évolution des services, avec notamment :

- L'intégration directe sur la filière sociale, cadre d'emplois des ATSEM, grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, pour un agent de la filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, qui exerce depuis 12 ans les fonctions d'ATSEM ;
- Le recrutement par voie de détachement d'un militaire qui exercera à temps complet les fonctions de policier, son grade de détachement étant brigadier-chef principal de police municipale.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'actualisation présentée du tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas,

👉 D'APPROUVER la modification du tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire comme suit :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) de 2 ^{ème} classe	Temps Complet
1	Brigadier-chef principal de police municipale	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail

👉 D'APPROUVER le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

13- Convention de partenariat voisins vigilants et solidaires

Rapporteur : Madame le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2015-036 en date du 17 juin 2015, a décidé d'adhérer au dispositif « Voisins vigilants et solidaires » qui est une réponse efficace à l'insécurité dans nos communes. Il permet aux voisins d'un même quartier, d'une même rue ou d'un même immeuble de participer à la sécurité de leur propre cadre de vie, avec l'appui et sous le contrôle des municipalités.

Le conseil municipal, par délibération n° 2019-44 en date du 2 juillet 2019 a renouvelé son adhésion à ce dispositif.

La convention arrivant à échéance le 9 juillet 2023, il convient de la renouveler.

Attentifs et solidaires les voisins vigilants se servent gratuitement de la plateforme VoisinsVigilants.org ou directement de leur téléphone portable pour se prévenir en cas de danger via un système performant d'alertes par mail/sms/notification.

Ce dispositif permet également à la mairie d'envoyer instantanément des alertes de tout type de risque : sanitaire, météo, sécurité...

Ces alertes sont reçues par les administrés inscrits sur la plateforme directement par sms et par mail.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de partenariat « voisins vigilants et solidaires ».

Afin de se caler à compter du 1^{er} janvier 2024 sur une année civile, Madame le Maire précise que les Conditions Générales d'Abonnement prennent effet le 10 juillet 2023 pour une période initiale de 5 mois et 22 jours. Le contrat est tacitement reconductible quatre fois pour une durée d'un an à chaque fois, soit un terme fixé au plus tard le 31 décembre 2027.

Le tarif des Services est de 1 200 € par an.

Madame le Maire propose de s'engager pour 4 ans 5 mois et 22 jours, sans possibilité de résilier avant le terme du 31 décembre 2027 afin de bloquer le tarif et de ne pas subir une augmentation annuelle de 5 % de la cotisation.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

- ↳ **ADOPTE** le renouvellement de son adhésion au dispositif « Voisins vigilants et solidaires » ;
- ↳ **ACCEPTE** que la commune s'engage jusqu'au 31 décembre 2027 afin de bénéficier du blocage du tarif de la cotisation annuelle ;
- ↳ **APPROUVE** la convention de partenariat « voisins vigilants et solidaires » annexé à la présente délibération et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ;
- ↳ **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

14- Convention de mise à disposition d'un véhicule du VLC (Village Luberon Château) à la commune

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que le VLC (Village Luberon Château) dispose d'un minibus de 9 places qui lui a été cédée suite à la dissolution de l'association Handic'Apt qui en était propriétaire. Ce véhicule était régulièrement prêté au VLC ainsi qu'à la commune notamment pour le transport des enfants de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) organisé pendant les vacances scolaires.

Le VLC a proposé à la commune de continuer à bénéficier de ce service.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition du véhicule du VLC à la commune fixant les conditions et modalités de son utilisation.

Elle invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

15- Révision des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du comité syndical n° 2023 CS 01 en date du 7 février 2023, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon a adopté la révision des statuts du Syndicat.

Madame le Maire a reçu le 6 mars 2023 le courrier du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 3 mars 2023, lui notifiant la délibération précitée.

Madame le Maire expose qu'aux termes de cette délibération, les modifications apportées consistent essentiellement en ce que les « membres associés » sont désignés « partenaires ».

Conformément aux textes en vigueur, il appartient à chaque collectivité territoriale adhérente au Parc Naturel du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération pour donner son avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

Une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes du syndicat et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification statutaire par arrêté.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts afin de les entériner.

Elle invite les membres du conseil municipal à s'exprimer quant à cette révision des statuts.

Après en avoir débattu,

VOTE : 21 pour, 0 abstention et 1 contre

16- Demande d'actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale relevant du régime forestier

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa procédure d'échange avec Monsieur JULIAN, la parcelle C74, sise sur le territoire communal de Gargas, au lieu-dit « Les julians », d'une contenance de 18a 60ca, doit être distraite du régime forestier.

En échange, Monsieur JULIAN s'est engagé par courrier en date du 15 février 2022, à céder notamment, la parcelle A675, sise sur le territoire communal de Gargas, au lieu-dit « Bruou Est », d'une contenance de 39a 70ca. Cette parcelle intègrera le régime forestier dès que l'acte notarié d'échange sera purgé de tout recours.

La distraction sera actée par arrêté préfectoral permettant l'échange foncier par acte notarié entre la commune et Monsieur JULIAN. Après communication de l'attestation de propriété aux services concernés de l'ONF (Office National des Forêts), un second arrêté préfectoral sera rédigé pour l'adhésion au régime forestier de la nouvelle parcelle acquise.

Au cumul des deux arrêtés préfectoraux, cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **21a 10ca**. La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 494 249 m² soit une contenance de **49ha 42a 49ca**.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **APPROUVE** le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Gargas ;

☞ **DEMANDE** la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale C74 sise sur le territoire communal de Gargas, d'une surface de **1860 m²**, soit une contenance de 18a 60ca ;

☞ **DEMANDE** l'application du régime forestier la parcelle cadastrale A675 sise sur le territoire communal de Gargas, d'une surface de **3970 m²**, soit une contenance de 39a 70ca dès que la commune de Gargas en sera officiellement propriétaire ;

☞ **DEMANDE** à l'ONF de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Madame la préfète de Vaucluse.

17- Questions diverses : Néant

**18- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 25 mai 2023

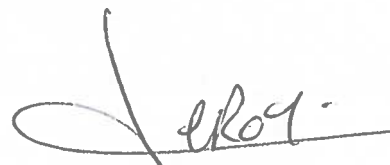
Le Secrétaire de séance,



Patrick SIAUD



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY